

ASSURANCE RC ET AMIANTE

Les assureurs sur le qui-vive

Un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 2006 a jeté un trouble qui laisse les assureurs circonspects quant à la prise en charge des dommages subis par les salariés exposés à l'amiante. L'aléa pourrait être réduit à l'incertitude tenant à la condamnation de l'assuré en tant que responsable du dommage.*

L'amiante pourrait être l'un des plus gros sinistres que le secteur de l'assurance et de la réassurance auront à prendre en charge dans les décennies à venir. Le 2 avril dernier, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) a annoncé le report au 31 décembre de l'échéance de la prescription des demandes d'indemnisation pour les victimes dont la maladie a été constatée avant le 31 décembre 2003. Côté assureurs, il est une question qui reste encore en suspens depuis le 14 juin 2006, soulevée par la Cour de cassation. Cette dernière a semé la zizanie par la remise en cause de la notion d'aléa. L'arrêt du 14 juin est relatif à la prise en charge par l'assurance de responsabilité de l'employeur des dommages subis par les salariés exposés à l'amiante. Alors que la jurisprudence est

normalement censée traduire la bonne application de la loi, tout mène à penser que ce ne soit pas le cas ici. Pourtant l'enjeu est de taille quand on sait que des pathologies peuvent se déclarer jusqu'à plus de cinquante ans après les premières expositions aux fibres d'amiante. Si Jérôme Kullmann, directeur de l'Institut des assurances de Paris (IAP), parle de « tempête en eaux troubles », les assureurs, perplexes, restent très peu disert sur la question. De manière générale, on est dans un cadre où le droit positif est incertain sur la notion d'aléa, caractère fondamental de l'assurabilité d'un risque.

Rappel des faits. Le 14 juin 2006, la Cour de cassation, dans une affaire qui opposait la société Everite (Saint-Gobain) à ses assureurs – dont Axa –, a jugé que l'objet de

la garantie n'est pas la maladie elle-même, mais la mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise. Dans cette affaire, plusieurs anciens salariés d'Everite avaient

mené depuis 1996 des actions contre l'entreprise pour que sa faute inexcusable soit constatée en raison de leur exposition dangereuse à l'amiante, afin d'obtenir la majoration de leur rente ou la réparation de leurs préjudices personnels. De fait, Everite avait réclamé les garanties auprès des assureurs auxquels elle avait été successivement assurée. Après que ces derniers les lui avaient refusées, elle les avait assignés devant le tribunal de grande instance. Par la suite, Axa a reproché aux juges d'appel de l'avoir condamné



■ **Pierre Bichot**
(avocat au barreau de Paris) :
« Le risque de non condamnation de l'employeur pourrait constituer un aléa, comme l'a malicieusement souligné le professeur Jérôme Kullmann. »

à garantir la société alors que le contrat avait perdu son caractère aléatoire, dès lors qu'Everite connaissait les faits susceptibles d'entraîner des réclamations à son encontre au moment où elle avait souscrit le contrat. Mais selon la Cour de cassation, « la condamnation de l'employeur, quand bien même il aurait eu connaissance de l'existence de maladies avant la souscription de la police d'assurance n'était pas inéluctable ».

De plus, il était nécessaire que les victimes engagent leur action avant l'expiration du délai de deux ans et prouvent que l'employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel il exposait ses salariés, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Aussi, le « risque assuré n'est pas la maladie elle-même, qui représente le sinistre de la victime, mais la mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise ». Moyennant quoi, les juges d'appel avaient justement re-

A retenir

- 1 La jurisprudence de la Cour de cassation du 14 juin 2006 a totalement troublé les assureurs sur la notion d'aléa.
- 2 L'objet d'un contrat d'assurance en couverture des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur n'est pas la maladie professionnelle elle-même, mais la mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise.
- 3 Ainsi la Cour de cassation accorde une fausse place à la réclamation, elle dit qu'il y a quand même un aléa car on ne sait pas si et quand aura lieu une réclamation, or même si la réclamation est connue lors de la souscription du contrat, le risque de non-condamnation de l'employeur pourrait constituer un aléa.
- 4 Le risque, c'est de forcer le contrat en contraignant les compagnies à garantir un élément non aléatoire, donc a priori exclu et non tarifé.